



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Arrêté préfectoral n° 2017/DRIEE/UD77/075
de mise en demeure à l'encontre de la société VALFRANCE
pour son établissement sis 7 rue Jean de La Fontaine à REBAIS (77 510)

Le préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.

VU le Code de l'environnement, Livre V, Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°85 DAGR 2IC 071 du 16 septembre 1985 autorisant la Coopérative Agricole de la Brie à poursuivre l'exploitation d'un silo de stockage de céréales sur la commune de REBAIS, exploitation reprise en 2004 par la société VALFRANCE,

VU l'arrêté préfectoral n°8 DAIDD IC 060 du 20 février 2008 imposant des prescriptions complémentaires à la société VALFRANCE pour son établissement sis à REBAIS.

VU l'arrêté préfectoral n°10 DAIDD 1IC 003 du 6 janvier 2010 imposant des prescriptions complémentaires à la société VALFRANCE pour son établissement sis à REBAIS.

VU le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France n° E/17-1617 du 19 juillet 2017 faisant suite à sa visite d'inspection du site VALFRANCE à REBAIS le 23 juin 2017,

CONSIDÉRANT que l'établissement exploité par la société VALFRANCE sur la commune de Rebais est un établissement comportant des installations classées pour la protection de l'environnement, soumis au régime de l'autorisation, dont les risques et nuisances sont réglementés par les arrêtés préfectoraux susvisés,

CONSIDÉRANT que l'établissement exploité par la société VALFRANCE sur la commune de Rebais est considéré comme un silo à enjeux très importants (SETI) compte-tenu de ses caractéristiques techniques et de son environnement (proximité de tiers et de voies de communication),

CONSIDÉRANT qu'un exercice d'incendie de silo n'a pas été réalisé depuis plus de deux ans, contrairement aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°8 DAIDD IC 060 du 20 février 2008,

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il n'a pas été établi que toutes les mesures nécessaires à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ont bien été prises,

Sur proposition du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur le Directeur de la société VALFRANCE, dont le siège social est situé au 49 avenue Georges Clémenceau – BP 50 021 – 60 302 SENLIS Cedex est mis en demeure pour son établissement situé sur la commune de REBAIS, de respecter dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°8 DAIDD IC 060 du 20 février 2008.
 - en organisant un exercice d'incendie du silo.

Article 2 :

Faute d'obtempérer à la présente injonction dans le délai imparti, le responsable précité sera passible des sanctions tant pénales qu'administratives prévues par les textes relatifs aux installations classées.

Article 3 : DELAI ET VOIES DE RECOURS (art. L. 514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif (Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de REBAIS,
- le Directeur Régional et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à Paris,
- le Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société , sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 23 août 2017

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur empêché
Le Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne,

Signé

Guillaume BAILLY

Pour ampliation,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur empêché
Le Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne,



Guillaume BAILLY

DESTINATAIRES :

- Exploitant,
- M. le Maire de REBAIS,
- M. le Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île de France,
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île de France à Paris,
- SIDPC,
- SDIS,
- DCSE Pôle des Procédures d'Utilité Publique,
- Chrono.

